

N° 117200

Catégorie — Retraite N° 229427
Retraite d'assuré facultatif
avec bonification (art. 36 § 6)

DATE DE MISE EN PAYOUT :

15 JUILLET 1913

OBSERVATIONS.

Les retraites et allocations sont incensibles et insaisissables, si ce n'est au profit des établissements publics hospitaliers pour le prix des journées du bénéficiaire de la retraite admis à l'hospitalisation. (Loi du 5 avril 1910, art. 21.)

Les arrérages des pensions et des bonifications sont payés trimestriellement et à terme échu les 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre.

Le montant du terme, tant des pensions de retraite que des allocations viagères et des bonifications, est calculé en négligeant ou en forçant les fractions de demi-décime, suivant que ces fractions sont inférieures ou non à trois centimes. Le paiement est fait au porteur de l'extrait d'inscription sur la production d'un seul certificat de vie, quel que soit le nom des termes échus à la date de ce certificat. (Décret du 25 mars 1911, modifié par le décret du 6 août 1912, art. 158.)

Il n'est pas dû de prorata d'arrérages au décès. (Loi du 5 avril 1910, art. 42.) Les arrérages non perçus se prescrivent par cinq ans. (Art. 2277 du Code civil.)

Les rentes dont les arrérages n'auront point été réclamés pendant trois années consécutives seront présumées éteintes et rejetées des états de paiements. Elles ne pourront y être rétablies que sur la justification de l'existence du titulaire. (Décret du 8 ventôse an XIII.)

En cas de perte de l'extrait d'inscription, il peut être pourvu à son remplacement sur la production d'une déclaration spéciale souscrite en présence de deux témoins devant le maire de la commune où réside le titulaire. Le duplicata est délivré dans le trimestre d'échéance qui suit celui pendant lequel la demande a été formulée. (Décret du 25 mars 1911, modifié par le décret du 6 août 1912, art. 158.)

Pour former titre valable contre l'Etat, l'extrait d'inscription doit être reçu du visa du Contrôle institué près la Caisse des dépôts et consignations par la loi du 24 avril 1883. (Art. 20 de la loi du 20 juillet 1886.)

Accréditement B. N° 117200
Journal N° 117200

Lieu de retrait : Paris, 1^{er} arrondissement

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLÉSSE.

APPLICATION DE LA LOI SUR LES RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES.

Extrait d'inscription 27 378589

DÉTAIL DE LA RETRAITE.	MONTANT ANNUEL.	SOMME À PAYER PAR TRIMESTRE.	RAPPELS D'ARRÉGAGÉS	
			À COMPTER DU	MONTANT.
Rente de la Caisse nationale des retraites.....	40	10	1er octobre 1911	63
Allocation viagère ou bonification.	10	10	1er octobre 1911	55
Bonification du dixième (enfants).	1	1	1 ^{er} mars 1912 au 1 ^{er} mai 1912	1
TOTAUX	51	11	1 ^{er} octobre 1911	11

Le Sous-Directeur, délégué à la délivrance des titres de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, certifie que
Mme Chauvin porte la signature
n° 13 septembre 1905

figuré au Grand-Livre des rentes viagères de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par application de l'article 108, § 1, du décret du 25 mars 1911, modifié par le décret du 6 août 1912, pour une retraite totale de soixante sept francs quatre centimes

du au Compte contrôlé :
Vieille :
Le Chef, ayant complété

Paris, le 2 juillet 1913

Le Sous-Directeur,

Chauvin